



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-181

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-27-00107 - arrete 2026-2053 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1797 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le institut saint pierre (2 pages)	Page 7
R76-2026-03-27-00108 - arrete 2026-2054 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1799 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier pezenas (2 pages)	Page 10
R76-2026-03-27-00109 - arrete 2026-2055 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1800 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier saint pons de thomieres (2 pages)	Page 13
R76-2026-03-27-00110 - arrete 2026-2056rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1801 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier universitaire montpellier (2 pages)	Page 16
R76-2026-03-27-00111 - arrete 2026-2057 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1802 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier lodève (2 pages)	Page 19
R76-2026-03-27-00112 - arrete 2026-2058 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1803 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier lunel (2 pages)	Page 22
R76-2026-03-27-00113 - arrêté 2026-2059 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1747 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier clermont-herault (2 pages)	Page 25
R76-2026-03-27-00114 - arrêté 2026-2060 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1805 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre orthopedique maguelone (2 pages)	Page 28

R76-2026-03-27-00115 - arrete 2026-2061 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1806 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier saint cere (2 pages)	Page 31
R76-2026-03-27-00116 - arrêté 2026-2062 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1808 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre medical la roseaie (2 pages)	Page 34
R76-2026-03-27-00117 - arrete 2026-2063 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1809 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier gourdon (2 pages)	Page 37
R76-2026-03-27-00118 - arrete 2026-2064 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1810 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier cahors (2 pages)	Page 40
R76-2026-03-27-00119 - arrete 2026-2065 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1811 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier gramat (2 pages)	Page 43
R76-2026-03-27-00120 - arrete 2026-2066 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1812 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier spécialisé de leyme (2 pages)	Page 46
R76-2026-03-27-00121 - arrete 2026-2067 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1813 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le cssr notre dame bretenoux (2 pages)	Page 49
R76-2026-03-27-00122 - arrete 2026-2068 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1814 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier mende (2 pages)	Page 52
ARS OCCITANIE /	
R76-2026-03-24-00085 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1823?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'Hôpital le Montaigu (2 pages)	Page 55
R76-2026-03-24-00086 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1824?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (pour les CH Lourdes et Bigorre) (2 pages)	Page 58

R76-2026-03-24-00087 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1825?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan (ex-centre les Escaldes) (2 pages)	Page 61
R76-2026-03-24-00088 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1826?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Perpignan (2 pages)	Page 64
R76-2026-03-24-00089 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1827?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir (2 pages)	Page 67
R76-2026-03-24-00090 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1828?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre MGEN Arbizon (2 pages)	Page 70
R76-2026-03-24-00091 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1829?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre de Santé Mentale MGEN (2 pages)	Page 73
R76-2026-03-24-00092 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1830?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Sainte Barbe (2 pages)	Page 76
R76-2026-03-24-00093 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1831?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour la Maison de Santé la Pomarède (2 pages)	Page 79
R76-2026-03-24-00094 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1832?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Pédiatrique Saint Jacques (2 pages)	Page 82
R76-2026-03-24-00095 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1833?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Albi (2 pages)	Page 85
R76-2026-03-24-00096 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1834?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Gaillac (2 pages)	Page 88

R76-2026-03-24-00097 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1835?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (2 pages)	Page 91
R76-2026-03-24-00098 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1836?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Graulhet (2 pages)	Page 94
R76-2026-03-24-00099 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1837?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Lavaur (2 pages)	Page 97
R76-2026-03-24-00100 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1838?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le CMRF Albi (2 pages)	Page 100
R76-2026-03-24-00101 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1839?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le CRPA Valence d'Albigeois (2 pages)	Page 103
R76-2026-03-24-00102 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1840?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Pierre Jamet (2 pages)	Page 106
R76-2026-03-24-00103 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1841?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Montauban (2 pages)	Page 109
R76-2026-03-24-00104 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1842?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Groupement Hospitalier Vallée du Quercy (2 pages)	Page 112
R76-2026-03-24-00105 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1843?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Deux Rives (2 pages)	Page 115
R76-2026-03-24-00106 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1844?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (2 pages)	Page 118
R76-2026-03-24-00107 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2105?? rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-2069 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher (2 pages)	Page 121

R76-2026-03-24-00108 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2127??rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-2005 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Ax les Thermes (2 pages)	Page 124
R76-2026-04-26-00002 - Arrêté conjoint réintégration places EHPAD Mr Lou Redoundel La Salveta sur Agout (4 pages)	Page 127
R76-2026-04-26-00001 - Arrêté conjoint réintégration places EHPAD Via Domitia à Castelnau-le -Lez (4 pages)	Page 132
R76-2026-03-25-00013 - Arrêté EHPAD La Maison des Aires à Chanac extension capacité (3 pages)	Page 137
R76-2026-01-01-00004 - Arrêté modificatif répartition places EHPAD Jean Loubes à Fanjeaux (3 pages)	Page 141
R76-2026-02-20-00005 - Avis de classement AAP 2025-ARS-UOS-01 (1 page)	Page 145
R76-2026-04-10-00002 - Décision 2026-2129 habilitation SI VSS 10avril2026 (12 pages)	Page 147

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00107

arrete 2026-2053 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1797 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le institut
saint pierre



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2053

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1797 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722
EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1797 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **1 046 974,33 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00108

arrete 2026-2054 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1799 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier pezenas



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2054

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1799 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Pézenas

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340780451
EG FINESS : 340000173

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1799 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **68 904,14 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Pézenas et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00109

arrete 2026-2055 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1800 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier saint pons de thomieres



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2055

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1800 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Saint Pons de Thomières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469
EG FINESS : 340000181

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1800 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **183 737,85 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint Pons de Thomières et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00110

arrete 2026-2056rectificatif portant modification
de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1801
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier universitaire montpellier



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2056

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1801 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1801 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **5 988 519,21 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00111

arrete 2026-2057 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1802 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier Lodève



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2057

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1802 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519
EG FINESS : 340000215

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1802 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **228 900,37 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lodève et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00112

arrete 2026-2058 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1803 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier Lunel



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2058

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1803 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535
EG FINESS : 340000231

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1803 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **681 807,76 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lunel et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00113

arrêté 2026-2059 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1747 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier clermont-herault



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2059

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1804 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543
EG FINESS : 340000249

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1804 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **260 894,76 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00114

arrêté 2026-2060 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1805 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
orthopedique maguelone



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2060

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1805 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Orthopédique Maguelone

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881
EG FINESS : 340000439

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1805 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **159 540,77 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00115

arrete 2026-2061 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1806 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier saint cere



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2061

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1807 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1807 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **170 302,80 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré et la Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00116

arrêté 2026-2062 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1808 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
medical la roseraie



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2062

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1808 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Médical la Roseraie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 460780117
EG FINESS : 460000060

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1808 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **334 661,91 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00117

arrete 2026-2063 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1809 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier gourdon



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2063

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1809 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1809 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **163 165,39 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gourdon et la Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00118

arrete 2026-2064 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1810 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier cahors



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2064

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1810 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1810 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **54 699,85 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Cahors et la Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00119

arrete 2026-2065 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1811 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier gramat



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2065

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1811 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Gramat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 460780430
EG FINESS : 460000227

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1811 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **137 932,20 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Gramat et la Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie Senger

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00120

arrete 2026-2066 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1812 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier spécialisé de leyme



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2066

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1812 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460780554

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1812 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **875 836,85 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00121

arrete 2026-2067 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1813 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le cssr notre
dame bretenoux



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2067

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1813 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le CSSR Notre Dame Bretenoux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460006083

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1813 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **49 493,63 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00122

arrete 2026-2068 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1814 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le centre
hospitalier mende



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2068

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1814 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1814 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **113 107,36 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mende et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00085

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1823
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour l'Hôpital le
Montaigu



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1823

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'Hôpital le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 650780190
EG FINESS : 650000078

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **95 221 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant de l'Hôpital le Montaigu et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00086

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1824
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Tarbes-Lourdes (pour les CH Lourdes
et Bigorre)



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1824

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (pour les CH Lourdes et Bigorre)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000045 650780141

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **480 367 €** dont 152 514 € pour le CH Lourdes et 327 853 € pour le CH Bigorre.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00087

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1825
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le GCS Pôle
Sanitaire Cerdan (ex-centre les Escaldes)



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1825

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan (ex-centre les Escaldes)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059
EG FINESS : 660009689

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **4 570 148 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00088

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1826
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Perpignan



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1826

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 15/04/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **213 514 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00089

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1827
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Spécialisé de Thuir



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1827

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **2 000 431 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00090

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1828
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre MGEN
Arbizon



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1828

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre MGEN Arbizon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 650780398

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **282 031 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00091

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1829
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre de
Santé Mentale MGEN



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1829

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre de Santé Mentale MGEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 310783097

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **45 278 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00092

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1830
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour la Polyclinique
Sainte Barbe



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1830

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 810000448

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **88 849 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00093

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1831

constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour la Maison de
Santé la Pomarède



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1831

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour la Maison de Santé la Pomarède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 300780111

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **103 779 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00094

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1832
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Pédiatrique Saint Jacques



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1832

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Pédiatrique Saint Jacques

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 750810590
EG FINESS : 320780323

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **14 494 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00095

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1833
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Albi



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1833

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **62 523 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Albi et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00096

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1834
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Gaillac



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1834

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Gaillac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810000349
EG FINESS : 810000513

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **426 354 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gaillac et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00097

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1835
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1835

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380
EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **371 521 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00098

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1836
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Graulhet



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1836

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810000398
EG FINESS : 810000539

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **239 054 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Graulhet et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00099

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1837
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Lavour



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1837

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455
EG FINESS : 810000562

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **1 039 697 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lavour et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00100

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1838
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le CMRF Albi



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1838

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le CMRF Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810000232

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **322 456 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00101

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1839

constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le CRPA Valence
d'Albigeois



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1839

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le CRPA Valence d'Albigeois

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810003954

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **180 755 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00102

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1840
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Pierre Jamet



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1840

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008
EG FINESS : 810002022

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **1 747 815 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00103

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1841
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Montauban



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1841

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **3 332 135 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00104

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1842
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Groupement
Hospitalier Vallée du Quercy



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1842

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Groupement Hospitalier Vallée du Quercy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 820000206
EG FINESS : 820000420

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **257 316 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Groupement Hospitalier Vallée du Quercy et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00105

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1843
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Deux Rives



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1843

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 820000248
EG FINESS : 820000461

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **69 558 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Deux Rives et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00106

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1844
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Intercommunal
Castelsarrasin-Moissac



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1844

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000198

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **47 227 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00107

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2105
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-2069 constatant le solde
restant à apurer de la créance mentionnée à
l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier de Saint Chély
d'Apcher



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2105

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-2069 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121
EG FINESS : 480000033

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-2069 du 27 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **207 232,24 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00108

ARRETE ARS OCCITANIE N°2127

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-2005 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Ax les Thermes



ARRETE ARS OCCITANIE N°2127

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-2005 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Ax les Thermes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°**2026-2005** du 27 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **228 382,43 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Ax les Thermes et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-26-00002

Arrêté conjoint réintégration places EHPAD Mr
Lou Redoundel La Salveta sur Agout

**ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES PLACES DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EIPA) « LOU
REDOUNDEL » (FINESS : 34 002 302 7) DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES
HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A L'EHPAD LOU REDOUNDEL (FINESS :
34 078 147 5) A LA SALVETAT SUR AGOUT, GERE PAR LA
« MR LOU REDOUNDEL » A LA SALVETAT SUR AGOUT (FINESS : 34 000 0579)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de L'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 04 mars 2026 portant attribution de fonction du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie à Monsieur Joffrey Henric ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EIPA), dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « Lou Redoundel » (FINESS : 34 000 057 9) à La Salvetat sur Agout de 13 places ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 23 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EIPA) « Lou Redoundel », (FINESS : 34 002 302 7), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Montpellier, géré par « MR Lou Redoundel », (FINESS : 34 078 057 9) à La Salvetat sur Agout ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Lou Redoundel » à La Salvetat sur Agout géré par « MR LOU REDOUNDEL » ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 du 09 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le document d'évaluation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Lou Redoundel Lac » (FINESS : 34 002 302 7), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à La Salvetat sur Agout, transmis le 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats. Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation réalisée à l'issue de la période expérimentale s'est avérée positive, permettant la pérennisation des 13 places par leur réintégration, en places d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées vieillissantes, au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée ;

CONSIDÉRANT la décision de réintégration des places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Lou Redoundel » dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV), à l'EHPAD « Lou Redoundel » à La Salvetat sur Agout, géré par la « MR Lou Redoundel », actée en réunion du 3 février 2026 en présence du Conseil départemental, de l'ARS et de la Direction de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Adjointe de la délégation Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services du Département L'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 13 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées au sein de l'EHPAD « Lou Redoundel », (FINESS : 34 078 147 5) à La Salvetat sur Agout, géré par l'EHPAD « Lou Redoundel », (FINESS : 34 000 057 9) à La Salvetat sur Agout ;

L'établissement expérimental pour personnes âgées (34 002 302 7) cesse son activité à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est fixée à 68 lits/places réparties de la façon suivante à compter de la date de signature de cet arrêté :

- 55 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 13 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MR LOU REDOUNDEL

N° FINESS EJ : 34 000 057 9

Adresse : Chemin du Redoundel 34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Identification de l'établissement principal : EHPAD LOU REDOUNDEL

N° FINESS ET : 34 078 147 5

Adresse : Chemin du Redoundel 34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	13

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>.

Le 26/04/2026

Le Directeur Général par Intérim



Joffrey HENRIC

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-26-00001

Arrêté conjoint réintégration places EHPAD Via
Domitia à Castelnau-le -Lez

**ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES PLACES DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « VIA
DOMITIA » (FINESS : 34 002 304 3) DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES
HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A L'EHPAD « VIA DOMITIA » (FINESS :
34 001 713 6) A CASTELNAU-LE LEZ, GERE PAR LE CCAS DE CASTELNAU-LE-LEZ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental DE L'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 04 mars 2026 portant attribution de fonction du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie à Monsieur Joffrey Henric;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « VIA DOMITIA » (FINESS : 34 001 713 6) à Castelnaud-le-Lez de 12 places ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 25 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « VIA DOMITIA » (FINESS : 34 002 304 3), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Castelnaud-le-Lez, géré par le CCAS de Castelnaud-le-Lez (FINESS : 34 078 807 4) ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 3 aout 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « VIA DOMITIA », géré par le CCAS de Castelnaud-le-Lez ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 du 09 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le document d'évaluation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « VIA DOMITIA » (FINESS : 34 002 304 3), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Castelnau-le-Lez, transmis le 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats ; Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation réalisée à l'issue de la période expérimentale s'est avérée positive, permettant la pérennisation des 12 places par leur réintégration, en places d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées, au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée ;

CONSIDÉRANT la décision de réintégration des places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « VIA DOMITIA » en places d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées, à l'EHPAD « VIA DOMITIA » à Castelnau-le-Lez géré par le CCAS de Castelnau-le-Lez, actée en réunion du 26 janvier 2026 en présence du Conseil Départemental, de l'ARS et de la Direction de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des Services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 12 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées au sein de la structure d'origine en places d'hébergement permanent dédiées aux personnes âgées au sein de l'EHPAD « VIA DOMITIA » (FINESS : 34 001 713 6) à Castelnau-le-Lez, géré par le CCAS de Castelnau-le-Lez (FINESS : 34 078 807 4).

L'établissement expérimental pour personnes âgées (FINESS : 34 002 304 3) cesse son activité à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est fixée à 58 lits/places réparties de la façon suivante à compter de la date de signature de cet arrêté :

- 55 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Castelnau-le-Lez

N° FINESS EJ : 34 078 807 4

Adresse : 2 rue de la Crouzette, CS 40 013, 34173 Castelnau-le-Lez

Identification de l'établissement principal : EHPAD « VIA DOMITIA »

N° FINESS ET : 34 001 713 6

Adresse : Allée des Meulières-BP 35- 34170 Castelnau-le-Lez

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	55
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>.

Le 26/04/2026

Le Directeur Général par intérim,



Joffrey HENRIC

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-25-00013

Arrêté EHPAD La Maison des Aires à Chanac
extension capacité

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE L'EHPAD « LA
MAISON DES AIRES » A CHANAC GERE PAR LE CCAS DE CHANAC**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,
Le Président du Conseil départemental de La Lozère,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonctions du directeur général de l'ARS Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Maison des Aires » à Chanac géré par le CCAS de Chanac ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 8 places d'hébergement permanent supplémentaires à l'EHPAD « La Maison des Aires » à Chanac ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « La Maison des Aires » en date du 1^{er} août 2025 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD La Maison des Aires, actuellement autorisé pour une capacité de 32 places d'hébergement permanent, a présenté un projet d'extension de capacité de 8 places d'hébergement permanent portant à terme la capacité autorisée à 40 places ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la réalisation des travaux afférents à cette extension, l'établissement est en mesure d'installer, à titre transitoire, trois des huit places autorisées, portant provisoirement la capacité à 35 places, par dédoublement de deux chambres doubles existantes actuellement occupées en chambre simple et par transformation temporaire d'un bureau en chambre ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux, la capacité autorisée sera portée à 40 places d'hébergement permanent, les locaux provisoirement mobilisés retrouvant leur affectation initiale ;

CONSIDERANT que, pour les 3 places provisoires mises en service à titre transitoire, l'établissement devra fournir une attestation sur l'honneur garantissant que les locaux et leur aménagement respectent les conditions d'installation et de fonctionnements relatives aux EHPAD ;

CONSIDERANT que la mise en service des 8 places correspondant à la capacité finale de l'extension, est subordonnée à la réalisation préalable d'une visite de conformité et à l'émission d'un avis favorable des autorités compétentes constatant la conformité des locaux et des conditions de fonctionnement aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que l'installation des 8 places, conditionnée à la réalisation des travaux, devra être mise en service dans un délai maximal de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, à défaut de quoi l'autorisation correspondante deviendra caduque ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 8 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 8 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Maison des Aires » à Chanac géré par le CCAS de Chanac est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 32 à 40 places d'hébergement permanent.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **CCAS de Chanac**
Adresse : Place de la Bascule – 48230 CHANAC
N° FINESS EJ : 48 000 188 2

Identification de l'établissement principal : **EHPAD « La Maison des Aires »**

Adresse : 15 Rue des Ecoles – 48230 CHANAC

N° FINESS ET : 48 078 045 1

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40

Article 3 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 40 places.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation des 3 places provisoires mises en service à titre transitoire est subordonnée à la réception d'une attestation sur l'honneur de l'établissement garantissant que les locaux et leur aménagement respectent les conditions d'installation et de fonctionnement relatives aux EHPAD.

La mise en service des 8 places correspondant à la capacité finale de l'extension est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation d'extension de 8 places d'hébergement permanent est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente au moins 2 mois avant sa réalisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de Lozère.

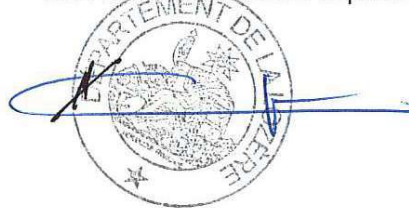
Le 25 mars 2026,

Le Directeur Général
par intérim,



Joffrey HENRIC

Le Président du Conseil départemental



Laurent SUAU

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-01-00004

Arrêté modificatif répartition places EHPAD Jean
Loubes à Fanjeaux

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« JEAN LOUBES » A FANJEUX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim ;
- Vu** l'arrêté N° 2006-11-0568 du 7 février 2006 relatif à la transformation en EHPAD de la Maison de Retraite Jean LOUBES à Fanjeaux,
- Vu** l'arrêté d'autorisation N° 2016-356 du 26 avril 2016, portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD Jean LOUBES à Fanjeaux de 14 places ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jean LOUBES à Fanjeaux, établissement public autonome ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 16 décembre 2024 portant modification de l'adresse et du nom du gestionnaire de l'EHPAD Jean LOUBES;

CONSIDERANT la demande formulée par l'établissement et visant à augmenter le nombre de places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée afin de mieux répondre aux besoins du public accueilli au sein de l'établissement,

CONSIDERANT que la nouvelle répartition demandée des places au sein de l'établissement s'établit à 33 places d'hébergement permanent, 25 places dédiées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, et 1 place d'hébergement temporaire au sein de cette unité dédiée ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit 59 lits réparti(e)s de la façon suivante : 58 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées, dont 25 places dédiées aux personnes atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
1 lit d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD PUBLIC AUTONOME JEAN LOUBES

N° FINESS EJ : 11000 021 3

Adresse : 12, chemin de la Cassaigne 11270 FANJEAUX

N° SIREN : 261 100 069

Identification de l'établissement : EHPAD JEAN LOUBES

N° FINESS ET: 11078 074 9

Adresse : 12, chemin de la Cassaigne 11270 FANJEAUX

N°SIRET:261 100 069 00010

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	33
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	25
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	1

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation renouvelée en 2016 n'est pas impactée par ce changement de répartition, l'autorisation de fonctionnement est ainsi accordée jusqu'au 04 janvier 2032.

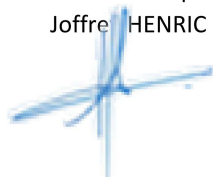
Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

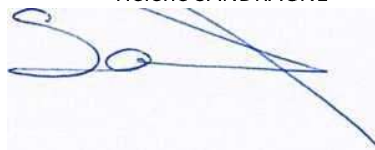
Article 6: Le Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site du Conseil Départemental.

1 JAN. 2026

Le Directeur Général par intérim
Joffre HENRIC

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, appearing somewhat abstract and stylized.

La Présidente du Conseil départemental
Hélène SANDRAGNE

A blue ink signature with a large, prominent 'S' at the beginning, followed by a series of fluid, connected strokes.

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-20-00005

Avis de classement AAP 2025-ARS-UOS-01

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS DOSA OFFRE DE SOINS N°2025-ARS-UOS-01 POUR LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS EN OCCITANIE

Monsieur le Directeur Général de l'ARS Occitanie compétent en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, a ouvert un appel à projet pour la création d'une structure médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs en Occitanie, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 14 octobre 2025.

Quatre dossiers ont été réceptionnés et instruits par les services de l'ARS Occitanie.

Après présentation des rapporteurs et audition des candidats, les membres de la commission ont donné un avis favorable aux projets portés par la Maison l'Astrolabe (81) et par l'Association L'Alter Native (11), en raison de leur expérience et de leur complémentarité. Néanmoins, le cahier des charges national et les moyens financiers octroyés permettront d'autoriser et de financer pour 2026 une seule maison d'accompagnement et de soins palliatifs pour la région Occitanie.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social qui s'est réunie le **vendredi 20 février 2026 à Montpellier** a ainsi procédé au classement suivant :

Rang de classement	Organisme Gestionnaire
1 ^{er}	Association l'Alter Native (11)
2 nd	Maison Astrolabe (81)
3 ^{ème}	Habitat et Humanisme – Résidence Anne Franck (34)
4 ^{ème}	ITINOVA - EHPAD la Roseraie (32)

Un projet de transformation d'établissement de santé en établissement médico-social a également été présenté aux membres de la commission, à l'occasion de cette séance. Ce projet concerne la transformation de la MECS de Castelnuvel gérée par l'UGECAM et située en Haute-Garonne, sur la commune de Léguevin ; actuellement autorisée pour une activité SMR pédiatrique pour la prise en charge d'enfants/jeunes adultes atteints d'épilepsies sévères et/ou pharmacorésistante. Le projet porte ainsi sur la transformation de 6 lits SMR en 12 places de SESSAD avec la structuration d'une fonction ressource sur l'épilepsie. Cette offre médico-sociale venant compléter l'offre sanitaire déjà existante et répondre à un besoin de prise en charge des enfants sur le long terme.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n'a pas émis d'observation spécifique sur la mise en œuvre de ce projet de transformation.

Conformément à l'article R313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

L'avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 20 février 2026

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

La Présidente de la Commission

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-10-00002

Décision 2026-2129 habilitation SI VSS
10avril2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2026-2129 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

Vu la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-4384 du 21 septembre 2023 modifiant la décision 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-5455 du 9 novembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-6322 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0124 du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0308 du 8 février 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0611 du 1^{er} mars 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-2761 du 2 mai 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-3451 du 25 juin 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-3526 du 8 juillet 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-4727 du 11 septembre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-5703 du 10 octobre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-6399 du 31 octobre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-7223 du 3 décembre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-0354 du 8 janvier 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-0988 du 30 janvier 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-2387 du 2 avril 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-2830 du 6 mai 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-3279 du 21 mai 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-3783 du 1^{er} juillet 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-6759 du 4 novembre 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-5372 du 2 décembre 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-0042 du 12 janvier 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-1529 du 10 mars 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'annexe de la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 susvisée est remplacée par la présente annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2026

Le directeur général par intérim,



Joffrey HENRIC

Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
CAHOUET	Cécile	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
DUHAMEL	Delphine	DD09
DURAND	Julie	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GEMIGNANI	Chloé	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
LAILLE	Christophe	DD09
LEMAIRE	Clément	DD09
LOPEZ	Catherine	DD09
MATHIS	Florian	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
TOUZINAUD	Mickael	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
ESTABES	Carole	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
LLORCA	Jean-Daniel	DD11
LE DU	Joséphine	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
DOMERGUES	Marion	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
MALAVAL	Charlotte	DD12
MOREAU	Maxime	DD12
POURCEL	Emmanuelle	DD12
THER	Mélie	DD12

THOMAS	Aurélie	DD12
VIALARET	Loïc	DD12
ALCARAZ	Grégory	DD30
BOUSQUET	Priscilla	DD30
D'AGATA	Sylvain	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUBOIS	Guillaume	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30
FROMENT	Alexia	DD30
LORANDI	Isabelle	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30
RANC	Mélanie	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
STREIT	Frédéric	DD30
TARROU	Marion	DD30
ABADIA	Camille	DD31
AJLANI	Sihem	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BISIAUX	Kévin	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CAUBERE	Guillaume	DD31
CHANSON	Manon	DD31
CLARET	Céline	DD31
CONTARIN	Maéva	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FAURE	Véronique	DD31
HEMART	Blandine	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MUNICH	Laurie	DD31
PELANGEON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31

SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31
VENARD	Sylvie	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
AYLIES	David	DD32
BARBIE	Stéphanie	DD32
BARON	Françoise	DD32
BESSIERE	Delphine	DD32
BONDIA	François	DD32
CARRE	Laurie	DD32
CASABURI	Quentin	DD32
DAURIAC	Michel	DD32
DELMAS	Sandra	DD32
DUBOUIX	Laurent	DD32
ESTEBENET	Véronique	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32
RAZANATSIMBA	Nathie	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CALVET	Claire	DD34
CROS	Laura	DD34
DEDET	Romain	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GHOUL	Raphaëlle	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
GUTIEREZ	Philippe	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAFTAH	Abdelhak	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
MANDE	Christelle	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
MORENO	Edwige	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34

RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34
VALADOU	Julie	DD34
BAIOTTO	Anna	DD46
BAQUE	Sylvia	DD46
FAGES	Sophie	DD46
FLAGES	Jocelyn	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
PRADAL	Angélique	DD46
VAUR	Odile	DD46
BIDEAU	Thierry	DD48
BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
FAJARDO	Thérèse	DD48
GACHE	Emilie	DD48
GOMEZ	Lucile	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48
MIRMAN	Fabienne	DD48
RIBAUT	Stéphane	DD48
RODRIGUES	Sandrine	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIELLEDENT	Elodie	DD48
ALTIS	Johanna	DD65
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEOUET	Jeannick	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Mélody	DD65
MARTINET	Régine	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PINCHON	Sophie	DD65
PLACE	Béatrice	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SAÛT	Margaux	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65

TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
CALLEY	Cécile	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CAUDEVILLE	Julien	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
DERUDET	Lucie	DD66
GUILLAUMES	Fanny	DD66
GUILLOU	Sophie	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
MARIAU	Manon	DD66
MARTY	Karèle	DD66
MAUBON	Estelle	DD66
NIVAUD	Franck	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PETITJEAN	Stéphane	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
AHAMADA	Fikidami	DD81
BLAZY	Cendrine	DD81
BONNEFONT	Guillaume	DD81
BOUDES	Christian	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
BUC	Marjory	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
COLLET	Aude	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
HUC	Virginie	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
MOLY	Anne	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
RATZEL	Marina	DD81

REILLES	Mylène	DD81
SUC	Yoann	DD81
TALENT	Pierre	DD81
VIARNES	Marine	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BAGUR	Lionel	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
BILLETORTE	David	DD82
CASTEX	Geneviève	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GONZALEZ	Laurent	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
JEANNIN	Lucas	DD82
LECOIN	Yannick	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
MOLLES	Isabelle	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
RIBEIRO	Alexia	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP
MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
DA COSTA	Géraldine	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
HAY	Johanna	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
RAVELINGHIEN	Arnaud	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
BENGOUA	Sandrine	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHANTOISEAU	Laurence	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
COT	Aline	DSP
COURNET	Clara	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP

DUBOIS	Angélique	DSP
DUBREIL	Jérôme	DSP
DURAN	Yannick	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FAIZANDIER	Julien	DSP
FAMEL	Gwendoline	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
FENECH	Eva	DSP
FRITZ	Vanessa	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GELY	Elisabeth	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
HANOTTE	Olivia	DSP
HUART	Michaël	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
MARION	Anaïs	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP
PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
RICOUX	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SASIA	Blandine	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
TOROSSIAN	Avédis	DSP
VERON	Claire	DSP
VILHES	Karine	DSP
ZUMBO	Betty	DSP
BENAOUAMA	Mohamed	DUAJIQ
DELBES	Mélanie	DUAJIQ
DIDERO	Stéphane	DUAJIQ
DHIFI	Nadia	DUAJIQ
GRAND	Patrick	DUAJIQ
HUE	Stéphanie	DUAJIQ
LAUTIER	Marjorie	DUAJIQ
MACHETEL	Nathalie	DUAJIQ
MOUSTIC	Mélissa	DUAJIQ
PESLIN	Natasha	DUAJIQ
RAUX	Catherine	DUAJIQ
TREILLE	Hannah	DUAJIQ

Agence nationale de santé publique / Santé publique France		
BAILLEUL	Séverine	
CATELINOIS	Olivier	
CHAPPERT	Jean-Loup	
COCHET	Amandine	
DURAND	Cécile	
GOLLIOT	Franck	
GUINARD	Anne	
LAMY	Anaïs	
MOULY	Damien	
POUEY	Jérôme	
RIVIERE	Stéphanie	
SIMAC	Leslie	